



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

30 novembre 2017

L'Autorité des marchés financiers met en garde le public à l'égard du site internet [HTTPS://CROWD-PARTNERS.COM/](https://crowd-partners.com)

Le régulateur met en garde le public contre les activités du site internet [https://crowd-partners.com/](https://crowd-partners.com) qui incite les épargnants à investir dans différentes solutions de placement frauduleuses et utilise abusivement le label " Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises ", sans bénéficier des autorisations nécessaires.

Le site internet [https://crowd-partners.com/](https://crowd-partners.com) utilise abusivement le label " Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises ". En effet, l'usage de cette marque collective est réservé aux personnes morales répondant à différentes exigences réglementaires¹.

En outre, cette plateforme ne dispose d'aucun des statuts légaux, CIP ou PSI, l'autorisant à proposer aux investisseurs sur le territoire français de souscrire à des titres financiers.

Par ailleurs, le site [https://crowd-partners.com/](https://crowd-partners.com) propose aux particuliers d'investir dans des métaux précieux et des pierres précieuses, en mettant en avant la perspective d'un rendement financier. A ce titre, le site relève du régime de l'intermédiation en biens divers dont la législation a été récemment modifiée par la loi Sapin II². Désormais, un intermédiaire en biens divers ne peut proposer son offre à la commercialisation qu'à la condition que cette offre dispose d'un numéro d'enregistrement délivré par l'AMF.

Or, bien qu'alertée par l'AMF des nouvelles obligations qui s'imposent à elle, la société opérant via la plateforme [https://crowd-partners.com/](https://crowd-partners.com) continue de proposer illégalement ses offres puisque celles-ci ne disposent pas d'un numéro d'enregistrement. L'AMF rappelle

qu'une liste noire des intermédiaires en biens divers ne respectant pas la réglementation en vigueur figure sur son site internet. Par ailleurs, une liste des offres enregistrées auprès de l'AMF est consultable sur le site internet de l'AMF.

D'une manière générale, l'AMF invite les épargnants à appliquer des règles de vigilance avant tout investissement :

- Aucun discours commercial ne doit faire oublier qu'il n'existe pas de rendement élevé sans risque élevé ;
- Obtenez un socle minimal d'informations sur les sociétés ou intermédiaires qui vous proposent le produit (identité sociale, pays d'établissement, responsabilité civile, règles d'organisation, etc.) ;
- N'investissez que dans ce que vous comprenez ;
- Posez-vous la question de savoir comment est réalisée la valorisation du produit proposé (prix d'achat ou prix de vente), renseignez-vous précisément sur les modalités de revente du produit et les délais liés, notamment dans le cas où le produit investit sur une classe d'actifs peu liquide.

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Vous avez des questions ?

Vous pouvez vous renseigner sur les sites internet suivants :

Assurance-Banque-Epargne Info Service : www.abe-infoservice.fr ou appeler au 0811 901 801 du lundi au vendredi de 8h à 18h.

AMF : <http://www.amf-france.org> ou appeler au 01 53 45 62 00 du lundi au vendredi de 9h à 17h.

ACPR : <http://www.acpr.banque-france.fr>

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Caroline Richard - Tél : +33 (0)1 53 45 60 39 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

- Liste noire des sites proposant d'investir dans des biens divers (diamants, vins, etc.)
- Liste des offres enregistrées auprès de l'AMF

Mots clés

MISE EN GARDE

[1] Pour pouvoir afficher la marque collective en question, les personnes morales doivent être : - Immatriculées sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS), en qualité de conseiller en investissements participatifs (CIP) ou d'intermédiaire en financement participatif (IFP) ; - Agréées par l'ACPR pour fournir le service de conseil en investissement en tant que prestataire de services d'investissement (PSI) et qui proposent des offres de titres financiers au moyen d'un site internet d'accès progressif remplissant les caractéristiques fixées à l'article 325-32 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

[2] Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

**MISE EN GARDE**

MISE EN GARDE

17 novembre 2023

L'AMF et le Parquet de Paris appellent les épargnants à la plus grande vigilance à l'égard de l'offre frauduleuse d'investissement en crypto-actifs d'Immediate Connect

**COMMUNIQUÉ AMF**

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

07 novembre 2023

L'ACPR et l'AMF encouragent les établissements financiers à poursuivre leurs efforts dans la prise en compte de la vulnérabilité des clients âgés

**RAPPORT / ÉTUDE**

COMMERCIALISATION

07 novembre 2023

Commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables : synthèse des entretiens bilatéraux menés par l'ACPR et l'AMF sur les avancées des établissements

**Mentions légales :**

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02